

NOTICE D'INFORMATION VALANT CONDITIONS GENERALES DU CONTRAT D'ASSURANCE 0257

Souscrit par **Sorefi** Société Réunionnaise de Financement - SA au capital de 8 155 785 € agréée en qualité de société de financement - RCS Saint-Denis 313 886 590 - Siège social : 5, rue André Lardy - 97438 SAINTE-MARIE.
 Intermédiaire en assurance immatriculé sous le numéro 07 023 842 (www.orias.fr), auprès d'**AXA France IARD**, S.A. au capital de 214 799 030 € immatriculée sous le numéro 722 057 460 RCS Nanterre - Siège social : 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre Cedex - Entreprise régie par le Code des assurances et sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle et de Résolution, 4 Place de Budapest - CS 92459. 75436 PARIS CEDEX 09. Entité du groupe AXA.

1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat est un contrat d'assurance collective de dommages (ci-après dénommé le « Contrat ») souscrit par la Société Réunionnaise de Financement (ci-après dénommée « Sorefi ») auprès d'AXA France IARD (ci-après dénommé « l'Assureur » ou « AXA ») au profit de ses clients titulaires d'un Crédit (VAC), d'une location avec Option d'Achat, d'un Crédit-Bail (CB) ou d'une Location Longue Durée (LLD).

2. ADMISSIBILITE

Sont admissibles au présent Contrat, les personnes qui à la date de signature de leur demande d'admission :

- Ont la qualité d'emprunteur ou de locataire du financement et ont adhéré au Contrat,
- Ont financé :
 - sur une durée INFERIEURE OU EGALE à 8 ans
 - un véhicule
 - à 4 roues, neuf ou d'occasion, dont la première immatriculation date de moins de 5 ans au jour de l'adhésion, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 3,5 T,
 - OU
 - à 2 roues ou un quad, neuf ou d'occasion, dont la première immatriculation date de moins de 2 ans au jour de l'adhésion, d'une cylindrée supérieure ou égale à 125 cm³,
- Ont souscrit, pour ce véhicule, auprès d'un assureur automobile principal, la garantie légale obligatoire de RESPONSABILITE CIVILE, VOL et INCENDIE et, si possible, les garanties « DOMMAGES TOUS ACCIDENTS »,

Nous attirons votre attention sur le fait que toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte peut entraîner l'application des sanctions prévues par :

- l'article L.113-8 du Code des assurances : « indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts. »
- l'article L.113-9 du Code des assurances : « l'omission ou la déclaration inexacte de la part de l'assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité de l'assurance. Si elle est constatée avant tout sinistre, l'assureur a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par l'assuré, soit de résilier le contrat dix jours après notification adressée à l'assuré par lettre recommandée, en restituant la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés. »

3. DEFINITION DE LA PERSONNE ET DU VEHICULE A ASSURER

C'est l'emprunteur ou le locataire, personne physique ou morale, pour le véhicule désigné sur le contrat de crédit ou sur le contrat de location.

La garantie s'exerce pour tout conducteur titulaire d'un permis de conduire en cours de validité, ainsi que dans le cas de la « conduite accompagnée » telle que définie par la réglementation en vigueur.

4. DEFINITION DES EVENEMENTS GARANTIS

Vous êtes garanti, **SI UN ASSUREUR AUTOMOBILE INTERVIENT POUR INDEMNISER LE SINISTRE :**

- Lorsque le véhicule est déclaré « **TECHNIQUEMENT OU ECONOMIQUEMENT NON REPARABLE** » par l'expert mandaté par une compagnie d'assurances, ou que le coût de la réparation est supérieur à 80% de la valeur à dire d'expert, à la suite :
 - d'un **ACCIDENT**,
 - d'un **INCENDIE**,
 - d'une **catastrophe naturelle** (constatée par arrêté interministériel),
- En cas de **VOL** si le véhicule n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à compter du dépôt de plainte (60 jours s'il s'agit d'une moto ou d'un quad), ou si le véhicule est retrouvé dans ce délai, mais endommagé et déclaré « **TECHNIQUEMENT OU ECONOMIQUEMENT NON REPARABLE** » par l'expert ou que le coût de la réparation est supérieur à 80% de la valeur à dire d'expert.

5. DATE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE

L'assurance prend effet à la date de livraison du véhicule, ou à la date du cachet postal d'envoi de l'adhésion lorsqu'elle est postérieure à la livraison (dans un délai maximum de 3 mois à compter de la livraison).

LES GARANTIES SONT ACCORDEES PENDANT TOUTE LA DUREE DU FINANCEMENT sous réserves des dispositions relatives à la cessation des garanties stipulées ci-après

6. RENONCIATION

Lorsque le contrat a été souscrit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de votre activité professionnelle.

Vous bénéficiez d'un délai de renonciation de 30 jours calendaires à compter de la date de signature du bulletin d'adhésion (ou à compter du jour où vous recevez les conditions contractuelles et les informations précontractuelles si cette dernière date est postérieure à celle où le Contrat est conclu). Pour ce faire, vous devez adresser, avant l'expiration de ce délai, une lettre recommandée ou une lettre recommandée électronique à l'attention de Sorefi : 5 rue André Lardy - 97438 Sainte-Marie, sur le modèle suivant :

« Je soussigné(e) (Nom et prénom) vous informe que je renonce au bénéfice du contrat d'assurance de groupe n° _____.

Fait à...le...Signature. ».

Vous pouvez également utiliser la fonctionnalité de renonciation en ligne disponible sur le site <https://www.axapartners.fr/fr>.

La renonciation prend alors effet à la date d'envoi de la lettre recommandée ou du recommandé électronique. La cotisation éventuellement versée vous sera remboursée intégralement dans un délai maximum de 30 jours calendaires révolus à compter de la date de prise d'effet de la renonciation.

Toutefois, ce droit de renonciation ne pas être exercé lorsqu'il y existe un sinistre mettant en jeu les garanties du contrat d'assurance. À compter de l'envoi de cette lettre, le contrat et les garanties prennent fin.

7. RESILIATION

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment, par courrier à l'adresse Sorefi, 5, rue André Lardy - 97438 SAINTE-MARIE, par courriel adressé à servicedclient@sorefi.com, via la fonctionnalité de résiliation en ligne disponible sur le site <https://www.axapartners.fr/fr>, ou par tout autre moyen listé à l'article L.113-14 du Code des assurances.

8. DATE DE CESSATION DES GARANTIES ET PRESTATIONS

Les garanties cessent:

- Pour un crédit : à la date initialement prévue pour la **fin du contrat** de crédit ou du **remboursement anticipé** ou de la **déchéance du terme** du contrat de crédit,
- Pour une location : à la date initialement prévue pour la **fin du contrat** de location ou à la date d'interruption anticipée de la location,
- **Le jour du 7^{ème} anniversaire de première immatriculation du véhicule, En cas de demande de résiliation de l'assurance selon les dispositions de l'article « Résiliation » ci-dessus,**
- En cas de **non-paiement des cotisations quel que soit le type de financement.**

9. TERRITORIALITE

Vous êtes garanti pour tout sinistre survenant **en France métropolitaine** et dans **les DROM-COM**.

10. EXCLUSIONS DE GARANTIES

Au titre du présent Contrat, nous n'êtes pas couvert :

- **SI LE CONDUCTEUR N'EST PAS TITULAIRE D'UN PERMIS DE CONDUIRE EN COURS DE VALIDITE (SAUF LE CAS DE LA « CONDUITE ACCOMPAGNEE ») ;**
- **SI VOTRE ASSUREUR AUTOMOBILE N'INTERVIENT PAS POUR INDEMNISER LE SINISTRE ;**
- **SI LE SINISTRE SURVIENT ALORS QUE LE CONDUCTEUR DU VEHICULE EST EN ETAT D'IVRESSE, TEL QUE DEFINI PAR LA LEGISLATION EN VIGUEUR A LA DATE DE LA SURVENANCE DE L'ACCIDENT OU LORSQU'IL EST SOUS L'EFFET DE STUPEFIANTS OU DE MEDICAMENTS UTILISES COMME TELS NON PRESCRITS MEDICALEMENT ;**
- **SI LE CONDUCTEUR A PROVOQUE INTENTIONNELLEMENT LES DOMMAGES OU SI CES DERNIERS SONT SURVENUS EN PARTICIPANT A DES COMPETITIONS, A DES PARIS, DEFIS OU TOUTE TENTATIVE DE RECORD ;**
- **S'IL S'AGIT D'UNE MOTO OU D'UN QUAD : SI LA MOTO OU LE QUAD, EN CAS DE VOL, NE COMPORTAIT PAS UN GRAVAGE MULTIPLE DU NUMERO MOTEUR, AVEC INSCRIPTION A UN FICHIER NATIONAL.**
- **PERTE TOTALE DU VEHICULE SUITE A DES EMEUTES, A DES ACTES DE TERRORISME, DE VANDALISME, DE GUERRE, D'USURPATION DE POUVOIR**
- **PERTE TOTALE DU VEHICULE POUR REQUISITION, CONFISCATION OU DESTRUCTION DU VEHICULE PAR LES AUTORITES**
- **PERTE TOTALE DU VEHICULE SANS PREUVE DE REGLEMENT FINAL DE LA PART DE L'ASSUREUR MOTEUR**
- **PERTE TOTALE DU VEHICULE SUITE AU MAUVAIS USAGE DU VEHICULE**
- **PERTE TOTALE DU VEHICULE DECLARE DE FAÇON FRAUDULEUSE**
- **PERTE TOTALE DE TOUT VEHICULE, SAUF VEHICULES DE LOCATION, UTILISE POUR LE TRANSPORT CONTRE REMUNERATION DE BIENS ET / OU DE PERSONNES TELS QUE : TAXI (code APE 4932Z, 4931Z, 4939A, 4939B), AUTO-ECOLES (Code APE 8553), AMBULANCES (Code APE 8690A), TRANSPORT DE MARCHANDISE (Codes APE 4931Z, 4932Z, 4939A, 4939B, 4941A, 4941B, 4942Z, 4950Z, 5221Z, 5320Z, 9603Z), MESSAGERIE (Code APE 5229A), CORBILLARD (Code APE 9603Z)**
- **LES VEHICULES A USAGE SPORTIF**

11. MONTANTS ET LIMITES DES GARANTIES ET DES PRESTATIONS

ATTENTION : AU DELA DU JOUR DU 7^{ème} ANNIVERSAIRE DE LA PREMIERE IMMATRICULATION DU VEHICULE, AUCUNE PRESTATION NE SERA DUE PAR L'ASSUREUR

En cas de sinistre, l'Assureur règle la différence entre le prix d'achat du véhicule sinistré, options constructeur comprises (**A L'EXCLUSION DES ACCESSOIRES** tels que définis ci-après) et le montant du règlement de l'assureur principal majoré de la franchise et, le cas échéant, de la valeur de sauvetage, qui correspond à la valeur issue de la vente de l'épave du véhicule sinistré. Le prix d'achat et le règlement de l'assureur principal sont considérés HT ou TTC selon que l'assuré peut ou non récupérer la TVA.

LE MONTANT MAXIMUM garanti en pourcentage du prix d'achat du véhicule est de **100 % au cours DES 5 PREMIERES ANNEES SUIVANT LA DATE D'ACHAT DU VEHICULE, et 20 % LA 6^{ème} ANNEE INCLUSE JUSQU'A LA DATE DE CESSATION DES GARANTIES.**

Par « **accessoire** », il faut entendre **toute amélioration apportée au véhicule et référencée en tant qu'« accessoire » dans le codex automobile ainsi que dans l'officiel du cycle et de la moto.**

nota : Si vous avez souscrit uniquement une assurance Responsabilité civile, vol, incendie, pour tout sinistre avec un tiers identifié et en cas de responsabilités partagées, le montant de l'indemnité sera calculé sur la base de la différence entre le prix d'achat du véhicule sinistré (HT ou TTC selon votre régime fiscal), options constructeurs comprises (à l'exclusion des accessoires) et la valeur à dire d'expert (VADE HT ou TTC), telle que déterminée par l'expert de l'assureur principal, les autres modalités de calcul des indemnités définies ci-dessus restant inchangées. **Le montant total de toutes ces prestations ne pourra excéder 60 000 €.**

Le remboursement de la franchise appliquée par l'assureur principal est effectué dans la **limite maximum de 550€.** **L'INDEMNITE VERSEE PAR L'ASSUREUR EST REDUITE DE MOITIE SI LE MONTANT DU FINANCEMENT EST INFERIEUR A 30% DU PRIX D'ACHAT DU VEHICULE**

12. BENEFICIAIRE

Sorefi est bénéficiaire des prestations dans la limite des sommes restant dues, sauf pour la prestation complémentaire qui vous sera versée.

13. CALCUL ET PERCEPTION DES COTISATIONS

• ASSIETTE ET PAIEMENT DES COTISATIONS

Les cotisations d'assurance sont prélevées directement par Sorefi et incluses dans la mensualité de remboursement du crédit, ou dans les loyers de la location.

Elles sont débitées sur votre compte, dès la date de la prise d'effet des garanties, sur la base d'une assiette de référence qui est la valeur d'achat du véhicule,

Si la première échéance du crédit ou le premier loyer de la location intervient plus de 30 jours après le financement, le montant de la (ou des) première(s) cotisation(s) qui n'aura pas été prélevé pendant cette période, sera réparti, sans frais, sur les p relèvements ultérieurs.

• TAUX DE COTISATION DE LA PERTE FINANCIERE OPTIMUM

La cotisation (taxe en vigueur comprise) de l'assiette telle que définie ci-avant est fixée au taux mensuel de :

- **0,06% pour les véhicules à 4 roues hors quad 0,12% pour les motos et les quads.**

• REVISION

Toute modification de la taxe d'assurance ou toute contribution à un éventuel fonds de garantie sera automatiquement répercutée sur les cotisations. En fonction des résultats techniques du contrat, les taux de cotisation pourront être révisés d'un commun accord entre AXA et Sorefi.

Le nouveau taux de cotisation sera réputé être accepté par l'assuré sauf en cas de refus de sa part signifié par écrit dans un délai de 30 jours et qui entraînera la résiliation de l'assurance.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les 10 jours qui suivent son échéance, l'Assureur se réserve le droit de vous adresser une lettre recommandée vous invitant à vous acquitter du montant dû. Cette lettre recommandée indiquera que, si 30 jours après son envoi, la cotisation ou fraction de cotisation due n'est toujours pas payée, les garanties seront suspendues et 10 jours plus tard le contrat sera résilié (article L.113-3 du Code des assurances).

En cas de dépôt d'une demande de surendettement, le délai de suspension des garanties après mise en demeure est porté à 120 jours à compter de la décision de recevabilité de la demande.

Sans préjudice de la règle de recouvrement édictée à l'article L113-3 du Code des assurances, en cas de contestation du mode de paiement de la cotisation ou fraction de cotisation, telle que prévue par la réglementation bancaire européenne, vous disposez d'un délai de 2 jours ouvrés à compter de cette contestation pour le remplacer par un tout autre mode de paiement.

14. PIECES A FOURNIR EN CAS DE SINISTRE

Pour permettre de régler les prestations dans les meilleurs délais, **vous devez envoyer dans les 30 jours suivant la survenance de l'événement garanti, une déclaration de sinistre** à Sorefi, et y joindre les pièces suivantes :

- La facture d'achat du véhicule, options constructeur comprises,
- Les coordonnées de l'assureur automobile principal et les références du contrat souscrit,
- Le décompte du règlement effectué par cet assureur ou un autre assureur,
- Un courrier détaillant les circonstances de l'événement garanti,
- Une copie du rapport de l'expert désigné par les assureurs (sauf en cas de vol),
- Le récépissé du dépôt de plainte en cas de vol du véhicule,
- Une copie du tableau d'amortissement du crédit ou de l'échéancier des loyers de la location.

Le règlement des prestations intervient dès que le dossier est complet et la prise en charge en a été décidée par l'Assureur.

Dans tous les cas, l'Assureur SE RESERVE LE DROIT DE RECLAMER TOUT JUSTIFICATIF SUPPLEMENTAIRE QU'IL JUGE NECESSAIRE ET DE FAIRE PROCEDER A TOUTE EXPERTISE JUGEE UTILE POUR PRENDRE UNE DECISION SUR LA PRISE EN CHARGE.

15. PRESCRIPTION

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L.114-1 à L.114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

Article L.114-1 du Code des assurances

« Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
 1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
 2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
 Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
 La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé. Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du Décès de l'Assuré. »

Article L.114-2 du Code des assurances

« La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

Par ailleurs, la prescription est interrompue ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

Article L.114-3 du Code des assurances

« Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci. »

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription figurent dans les articles 2240 à 2246 du Code civil :

Article 2240 du Code civil

« La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. »

Article 2241 du Code civil

« La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure ».

Article 2242 du Code civil

« L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. »

Article 2243 du Code civil

« L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. »

Article 2244 du Code civil

« Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. »

Article 2245 du Code civil

« L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. »

Article 2246 du Code civil

« L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

16. INFORMATIONS SUR L'UTILISATION DE VOS DONNEES PERSONNELLES

Dans le cadre de votre relation avec une société du groupe AXA pour un contrat d'assurance, cette dernière agira en tant que responsable de traitement et va principalement utiliser vos données pour la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution de celui-ci. Elle les utilisera (i) dans le cadre de contentieux, (ii) pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et la fraude à l'assurance, (iii) afin de se conformer à une réglementation applicable, ou (iv) pour l'analyse de tout ou partie des données vous concernant collectées au sein du groupe AXA, éventuellement croisées avec celles de partenaires choisis, afin d'améliorer nos produits (recherche et développement), évaluer votre situation ou la prédire (scores d'appétence) et personnaliser votre parcours en tant qu'assuré. Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies seront exclusivement utilisées pour la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat.

Vos données seront conservées le temps nécessaire à ces différentes opérations, ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou la loi (prescriptions légales).

Elles seront uniquement communiquées aux sociétés du groupe AXA, intermédiaires d'assurance, réassureurs, partenaires ou organismes professionnels habilités qui ont besoin d'y avoir accès pour la réalisation de ces opérations. Pour ceux de ces destinataires situés en-dehors de l'Union Européenne, le transfert est limité (i) aux pays listés par la Commission Européenne comme protégeant suffisamment les données ou (ii) aux destinataires respectant soit les clauses contractuelles types proposées par la CNIL soit les règles internes d'entreprise du groupe AXA de protection des données (BCR). La liste des sociétés signataires des BCR est disponible sur notre site (<https://group.axa.com/fr/a-propos-d-axa/ahos-engagements>).

Les données relatives à votre santé éventuellement recueillies ne seront communiquées qu'aux seuls sous-traitants habilités.

Nous sommes légalement tenus de vérifier que vos données sont exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Nous pourrions ainsi vous solliciter pour le vérifier ou être amenés à compléter votre dossier (par exemple en enregistrant votre email si vous nous avez écrit un courrier

électronique).

Vous pouvez demander l'information, l'accès, la rectification, l'effacement ou la portabilité de vos données, définir des directives relatives à leur sort après votre décès, choisir d'en limiter l'usage ou vous opposer à leur traitement, en y joignant une copie recto/verso de votre carte d'identité. Si vous avez donné une autorisation spéciale et expresse pour l'utilisation de certaines de vos données, vous pouvez la retirer à tout moment sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'informations qui conditionnent l'application de votre contrat.

Vous pouvez écrire à notre délégué à la protection des données pour exercer vos droits :

- par email : clp.fr.dataprivacy@partners.axa
- ou par courrier : AXA Partners CLP - Service Information Client - 8-10 rue Paul Vaillant Couturier – 92240 Malakoff

En cas de réclamation, vous pouvez choisir de saisir la CNIL (<https://www.cnil.fr/fr/cnil-direct>).

Pour plus d'informations sur notre politique de confidentialité des données, consultez www.axa.fr/donnees-personnelles.html

17. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT D'ARGENT ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

L'Adhérent a déclaré être pleinement informé(e) qu'AXA, en sa qualité d'organisme financier, est soumise aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (articles L. 561-1 et suivants du code monétaire et financier) et que pour répondre à ses obligations légales, AXA met en œuvre un traitement de surveillance ayant pour finalité la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et l'application des sanctions financières prononcées au titre des articles L562-1 et suivants du code monétaire et financier.

L'Adhérent a certifié sur l'honneur que les sommes qui sont ou seront versées par ses soins au titre de ce contrat ne proviennent pas d'une fraude fiscale ou de tout autre infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an et ne participent pas au financement du terrorisme.

18. CONVENTION DE PREUVE

Vous acceptez la dématérialisation des relations, dès la signature du Contrat d'assurance au moyen d'une signature électronique dématérialisée et sous réserve de l'encaissement de la première prime d'assurance. Cette acceptation est valable pour toutes les opérations d'assurances ultérieures et en relation aux Contrats d'assurance. L'Assureur, Sorefi et vous-même conveniez expressément que tout document signé de manière dématérialisée selon la procédure de signature dématérialisée mise en place constitue (i) l'original dudit document, (ii) une preuve littérale au sens de l'article 1316-1 du Code civil ayant la même valeur probante qu'un écrit manuscrit sur support papier et pourra valablement être opposé aux Parties et susceptible d'être produit en justice, à titre de preuve littérale, en cas de litiges.

En conséquence, vous reconnaissez que tout document signé de manière dématérialisée vaut preuve du contenu dudit document, de l'identité du signataire et de son consentement aux obligations et conséquences de faits et de droit qui découlent du document signé de manière dématérialisée.

Votre identification est assurée sur la base des informations collectées et/ou vérifiées et les pièces justificatives remises le jour de l'opération. Vous reconnaissez que les informations et pièces justificatives vous concernant sont conformes à la réalité et non contestables.

Vous reconnaissez que l'utilisation d'un certificat électronique délivré par un tiers certificateur permet d'exprimer votre consentement à la conclusion du document signé de manière dématérialisée et/ou de confirmer la validité de ce document.

Sauf si le contrat est intégralement exécuté sous forme dématérialisée, conformément aux dispositions de l'article L111-10 du Code des assurances, vous pouvez, à tous moments et par tous moyens, vous opposer à la dématérialisation de la relation et demander à ce qu'elle se poursuive sur support papier.

19. SANCTIONS INTERNATIONALES

1. Définitions

Pour les besoins du présent article, « Sanctions Internationales » désignent toutes mesures restrictives financières ou commerciales décidées par un Etat ou une Organisation Internationale / Supranationale à l'encontre d'autres États, de territoires, de personnes (physiques ou morales) et/ou d'entités (de droit public ou privé).

Ces Sanctions Internationales peuvent notamment prendre les formes suivantes :

- interdictions ou restrictions d'importations ou d'exportations (embargos) ;
- confiscations, saisies, gels de biens ou d'avoirs ;
- interdictions ou restrictions de certaines activités industrielles, commerciales ou de services en particulier financiers dont assurantiers

Les Sanctions Internationales sont évolutives tant par leur nature que dans leurs domaines d'application. Elles sont publiques et peuvent être consultées sur les sites internet des Etats et des Organisations Internationales / Supranationales.

2. Conséquences pour l'Assureur

Dans l'exercice de ses activités, l'Assureur est soumis de plein droit aux législations et réglementations d'ordre public édictées par la France, l'Union Européenne et le pays dans lequel l'Assureur a son siège social, y compris dans le domaine des Sanctions Internationales qui peuvent lui interdire d'exécuter les obligations résultant d'un contrat d'assurance telles que :

- couvrir un risque, et/ou ;
- payer une somme d'argent ou fournir une prestation.

Par ailleurs, le non-respect par l'Assureur d'autres Sanctions Internationales peut exposer ce dernier, ses employés ou les sociétés du groupe auquel il appartient, à des risques de sanctions réglementaires, administratives, civiles, et/ou pénales. Par conséquent, l'Assureur doit également veiller à la conformité de ses activités avec les Sanctions Internationales édictées par les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, l'ONU et le pays du siège social de la société mère du groupe de l'Assureur.

3. Effets sur l'exécution du contrat

3.1. Suspension de l'obligation de couverture d'un risque

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de couvrir un risque en application du présent Contrat est suspendue, dès leur entrée en vigueur. Cette suspension cesse à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Aucun sinistre survenu pendant la période de suspension ne pourra donner lieu à garantie.

3.2. Suspension de l'obligation de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation

Lorsqu'elle a pour effet de contrevenir à une ou plusieurs Sanctions Internationales visées au paragraphe 2 ci-dessus, l'exécution de l'obligation de l'Assureur de payer une somme d'argent ou de fournir une prestation en application du présent contrat est suspendue, dès

leur entrée en vigueur. Cette suspension s'applique notamment dans le cadre d'un sinistre ou d'un remboursement total ou partiel de prime. Toute somme contractuellement due par l'Assureur et dont le paiement aurait été reporté du fait des Sanctions Internationales redeviendra exigible à compter du jour où lesdites Sanctions Internationales cessent d'affecter l'obligation de l'Assureur. Il en est de même, lorsque cela est possible, de la fourniture de la prestation qui avait été ainsi suspendue.

L'Assureur devra informer l'Adhérent, par écrit motivé, de tout refus de prise en charge d'un sinistre en raison de l'existence d'une ou plusieurs Sanctions Internationales

20. RECLAMATIONS – MEDIATION

En cas de réclamation :

Le paragraphe ci-dessous précise les modalités d'examen des réclamations et le recours possible à la Médiation de l'assurance.

Comment adresser votre réclamation ?

Dans tous les cas, vous devez formaliser par écrit votre réclamation afin que l'Assureur puisse répondre au mieux à votre insatisfaction, et l'adresser au Service Réclamations d'AXA :

- Par courriel : clp.fr.reclamations@partners.axa
- Par courrier, à l'adresse suivante : AXA Partners CLP - Service Réclamations – Bureau 100 - TSA 92307 - 59784 LILLE CEDEX 9

En précisant le nom de l'assuré(e), votre numéro de sinistre (le cas échéant) et le numéro de votre contrat ainsi que vos coordonnées complètes. Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin.

Nos engagements

Un accusé de réception vous sera adressé dans un délai maximum de dix jours.

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin et une réponse argumentée vous sera adressée dans un délai maximum de soixante jours.

La saisine du médiateur

Vous pouvez saisir le Médiateur de l'assurance :

- deux mois après votre première réclamation écrite, que vous ayez reçu une réponse ou non de notre part
- et en tout état de cause, dans un délai maximum d'un an à compter de la date de votre première réclamation écrite.

Cette saisine peut se faire :

- par voie électronique sur le site mediation-assurance.org
- ou par courrier, à l'adresse suivante : Le médiateur de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09.

L'intervention du Médiateur est gratuite.

Le Médiateur formulera une proposition de solution dans un délai de 3 mois à réception de votre dossier complet.

Les deux parties, vous-même et AXA, restent libres de suivre ou non la proposition du Médiateur.

Vous conservez à tout moment la possibilité de saisir le tribunal compétent.

21. ORGANISME DE CONTROLE

L'Assureur est soumis au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

22. LANGUE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION, LITIGE

Le droit applicable au Contrat est le droit français. La langue utilisée est le français. Vous reconnaissez avoir pris bonne note que tout litige né de l'exécution, de l'inexécution ou de l'interprétation du présent contrat sera de la compétence exclusive des juridictions françaises

